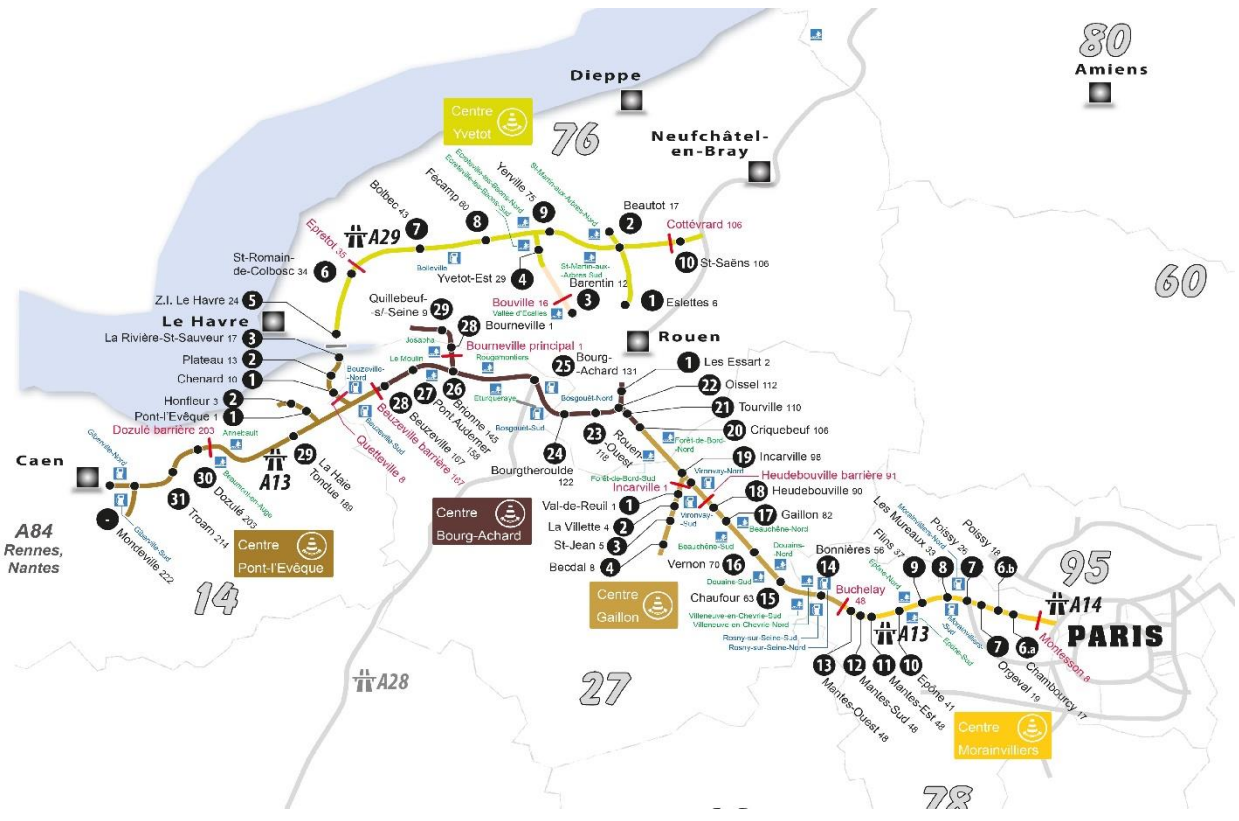


Autoroutes A13 – A14 – A29 – A131 – A132 – A139 – A150 – A151 – A154 – A813.





Rév.	Date	Nature des modifications	Conçu par	Vérifié par	Approuvé par
A	13 - 04 - 2012	Refonte du règlement d'exploitation SAPN	Direction péage et gestion de trafic FRO – JLP – JB – DR - JMD – LV – NL		
B	22 – 06 - 2012	Relecture croisée avec sanef et finalisation	Direction péage et gestion de trafic FRO – JF - JLP – JB – DR - JMD – LV – NL	Direction Audits et Risques – HPC Direction Juridique - VD	
C	15 – 10 - 2012	Validation	Direction péage et gestion de trafic FRO – JF - JLP – JB – DR - JMD – LV – NL	Direction Audits et Risques – HPC Direction Juridique - VD	Direction Générale - FG
D	12 – 2019	Mise à jour	SUPV	SUPX	
E	01 – 2021	Modification des modalités des infractions péage - LOM	SUPV	SUPX	
F	06 – 2024	Intégration système péage flux libre	SUPGT	SUPGT	
G	09 – 2024	Modification adresse pour contestation péage flux libre	SUPGT	SUPGT	



Sommaire

TITRE I – DOMAINE CONCÉDÉ	5
ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ	5
ARTICLE 2 - ENTRÉES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCÉDÉES D’AUTOROUTE	5
TITRE II - LES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE	6
TITRE III - PERCEPTION DES PÉAGES	7
ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE	7
ARTICLE 5 – TARIFS	7
ARTICLE 6 - GARES DE PÉAGE	8
ARTICLE 7 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE	8
ARTICLE 8 - OPERATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ ..	9
ARTICLE 9 - OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ	9
ARTICLE 10 - OPERATIONS DE PÉAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT	11
ARTICLE 11 – PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE	12
ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CHEQUE	13
ARTICLE 13 - PAIEMENT EN DEVICES, PAR CARTE BANCAIRE, PAR CARTE ACCRÉDITIVE OU PRIVATIVE	13
ARTICLE 14 – PAIEMENT PAR TELEPEAGE	14
ARTICLE 15 – CONSTAT DE NON-PAIEMENT (CNP)	14
ARTICLE 16 - FRANCHISE DE PEAGE	15
ARTICLE 17 – TITRE DE TRANSIT (SYSTEME DE PEAGE FERME)	15
ARTICLE 18 - REÇU OU ATTESTATION DE PASSAGE	16
ARTICLE 19 - UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE SUR LE TRACE	17
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PEAGES	17
ARTICLE 21 - PERCEPTION DU PEAGE DANS LES GARES EN RESEAU INTERCONNECTE	17



ARTICLE 22 - AGENTS ASSERMENTÉS – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS – PROCEDURE TRANSACTIONNELLE	18
TITRE IV - CIRCULATION ET SÉCURITÉ.....	19
ARTICLE 23 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION.....	19
ARTICLE 24 - CONDITIONS D’UTILISATION DES AUTOROUTES	19
ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION.....	21
ARTICLE 26 - LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	21
ARTICLE 27 - ARRÊT EN CAS DE PANNE :	22
ARTICLE 28 - ASSISTANCE – SERVICE DE DÉPANNAGE	22
ARTICLE 29 - SERVICE DE SÉCURITÉ.....	23
ARTICLE 30 – ACCIDENTS	23
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
ARTICLE 31 - ECOUTE DES USAGERS ET RECLAMATIONS.....	23
ARTICLE 32 - OBJETS TROUVÉS.....	24
ARTICLE 33 - ANIMAUX ERRANTS	24
ARTICLE 34 – INFORMATION	24
ARTICLE 35 – INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	24
ANNEXE :	25
Annexe 1 Liste des échangeurs (Nœuds autoroutiers et diffuseurs)	26
Annexe 2 Liste des gares de péage et portiques flux libre.....	29



TITRE I – DOMAINE CONCÉDÉ

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Le domaine concédé à SAPN comprend tous les terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation :

- **de l'autoroute A13** (Paris / Caen) comprise entre Orgeval département des Yvelines et Mondeville département du Calvados,
- **de l'autoroute A14** (Paris – Orgeval) comprise entre Nanterre département des Hauts-de-Seine et Orgeval département des Yvelines,
- **de l'autoroute A29** (Beuzeville / St Saëns) comprise entre Beuzeville département de l'Eure et Saint Saëns département de la Seine Maritime,
- **de l'autoroute A131** (A13 / Le Havre) comprise entre l'échangeur A131 / A13 à Bourneville département de l'Eure et Quillebeuf-sur-Seine département de l'Eure,
- **de l'autoroute A132** (A13 / Deauville) comprise entre l'échangeur A132 / A13 à Pont l'Evêque département du Calvados et l'échangeur A132 / D677 à Canapville département du Calvados,
- **de l'autoroute A139** (A13 / Rouen) comprise entre l'échangeur A139 / A13 à Oissel département de la Seine Maritime et l'échangeur A139 / N138 à Grand-Couronne département de la Seine Maritime,
- **de l'autoroute A150** (A29 / Rouen) comprise entre l'échangeur A150 / A29 à Veauville-lès-Baons dans le département de la Seine Maritime et Ecalles-Alix dans le département de la Seine Maritime.
- **de l'autoroute A151** (Rouen / Dieppe) comprise entre Eslettes département de la Seine Maritime et Varneville - Bretteville département de la Seine Maritime
- **de l'autoroute A154** (A13 / Evreux) comprise entre l'échangeur A154 / A13 à Val de Reuil département de l'Eure et Acquigny département de l'Eure
- **de l'autoroute A813** (A13 / Frénouville) comprise entre l'échangeur A13 / A813 à Cagny département du Calvados et Frénouville, département du Calvados
- de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui ont été réalisés.

ARTICLE 2 - ENTRÉES ET SORTIES AUX SECTIONS CONCÉDÉES D'AUTOROUTE

Les entrées et sorties aux sections des autoroutes concédées se font, aux limites du domaine concédé, par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et, en section courante, par les échangeurs ou diffuseurs prévus à cet effet et désignés dans l'annexe 1.



TITRE II - LES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 - AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et de service sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui y trouveront des emplacements pour stationner.

Les aires de repos offrent les services suivants : des toilettes, un point d'eau potable, des poubelles, des tables et des bancs, ainsi qu'éventuellement d'autres installations.

Les aires de service offrent les services suivants :

- une distribution de carburants,
- une station de recharge électrique pour les véhicules légers,
- une offre de produits alimentaires accessibles 24h/24,
- la mise à disposition d'un téléphone,
- des locaux sanitaires, un point d'eau potable, la mise à disposition du nécessaire de nettoyage de pare-brise, la mise à disposition d'essuie-mains sur les pistes et la présence d'une station de gonflage de pneumatiques, comprenant un tableau des pressions ; l'usage de ces équipements étant gratuit.

Le service manuel du carburant aux personnes à mobilité réduite y est assuré en permanence.

Sur les aires de service, la vente et la consommation des boissons alcooliques s'effectuent dans le respect de la réglementation, notamment :

- le Code de la Santé Publique,
- la circulaire n° 91-01 du 21 janvier 1991 modifiée par la circulaire n° 2001-17 du 5 mars 2001,
- l'instruction ministérielle du 10 mai 2000.

Les usagers des aires de repos et de service doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

Les jeux mis à la disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.



TITRE III - PERCEPTION DES PÉAGES

ARTICLE 4 - EXIGIBILITÉ DU PÉAGE

Les usagers doivent, sur les portions soumises à péage, s'ils ne sont pas munis d'une autorisation spéciale, acquitter le montant du péage autorisé correspondant à leur trajet et à la catégorie de véhicule qu'ils utilisent en application de l'article R419-2 du Code de la Route.

Le défaut d'acquiescement du péage constitue une infraction au sens du même article, et pourra donner lieu à l'application des dispositions de l'article 529-6 du Code de la procédure pénale par la SAPN et le Ministère Public.

Toute manœuvre visant à se soustraire au coût du péage et en particulier la fraude aux trajets par permutation de remorque et échange soit de titre de transit, soit de badges pour écourter les trajets par rapport aux trajets réels est interdite.

Le montant du péage correspond au tarif de péage en vigueur ou dans certains cas, aux tarifs particuliers détaillés à l'article 5.

SAPN est autorisé sous certaines conditions à moduler les tarifs de péage.

Le péage est dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation.

Le tableau ci-dessous introduit les différentes classes de paiement par catégorie de véhicule.

Classes	Hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant		P.T.A.C.	Nombre d'essieux
1	Inférieure ou égale à 2 m	et	Inférieur ou égal à 3,5 T	
2	Entre 2 et 3 m	et	Inférieur ou égal à 3,5 T	
3	Supérieure ou égale à 3 m	ou	Supérieur à 3,5 T	2 essieux
4	Supérieure ou égale à 3 m	ou	Supérieur à 3,5 T	3 essieux et +
5	Motos et side-cars			

ARTICLE 5 – TARIFS

La grille tarifaire est conforme aux dispositions prises par arrêté interministériel.

En complément de la grille tarifaire en système fermé, SAPN applique d'autres tarifs :

- **le tarif gare à gare** (trajet avec la gare de sortie identique à la gare d'entrée)
 - avec application d'un tarif forfaitaire en cas de temps de trajet correspondant à un trajet probable en boucle avec une aire proche permettant un recyclage bidirectionnel sur le réseau ;
 - en dehors de ce cas, le traitement de ces passages fera l'objet d'une procédure particulière.

- **le tarif modulé** dans une gare ou dans un groupe de gare

Les tarifs des principaux trajets sont affichés dans toutes les gares en entrée et en sortie.



L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet (www.sanef.com) et communicable sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

- Service clients Sanef
Echangeur Reims Tinquieux
CS 80100
51431 Tinquieux Cedex
Tél : 09 708 08 709

ARTICLE 6 - GARES DE PÉAGE

Pour les sections à péage dont la perception du péage n'est pas effectuée par un système de type flux libre, la perception du péage est effectuée dans les installations des gares de péage sur diffuseur ou en pleine voie (gares en barrière), voir annexe 2.

Si, pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement à toute sortie provisoire choisie par SAPN.

Pour les sections à péage dont la perception du péage est effectuée par un système de type flux libre, les modalités de paiement sont précisées aux articles 7.2 et 10.4.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), un portique de détection des passages ne pouvait être utilisé, la perception du péage pourra être organisée par un dispositif de collecte provisoire en tout autre point choisi par la SAPN.

ARTICLE 7 - APPROCHE DES GARES DE PÉAGE

7.1 – Sections à péage dont la perception du péage n'est pas effectuée par un système de type flux libre

Les usagers doivent à l'approche des gares de péage :

- ralentir progressivement conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- éteindre les feux de route,
- ne pas s'engager sur une des voies signalées par un feu d'affectation "croix rouge" ou fermée par une barrière à l'entrée du chenal : voie fermée à tous les véhicules,
- emprunter une des voies de péage signalées par un feu d'affectation correspondant aux moyens de paiement qu'ils souhaitent utiliser ou par une « flèche verte » (tous moyens de paiement acceptés). Les voies possédant un gabarit de hauteur sont strictement réservées aux véhicules de classe 1.
- s'arrêter à la hauteur des cabines de péage, des automates à cartes, à pièces et/ou tous paiements ou des distributeurs de titre de transit en entrée de réseau à l'exception des voies Télépéage sans arrêt ;
- respecter le feu de passage

En cas d'utilisation d'un badge télépéage (en entrée et en sortie de réseau) l'utilisateur doit se conformer à la notice d'utilisation du badge fournie lors de la souscription de son contrat.

En cas de circonstances particulières, se conformer aux indications données par le personnel de SAPN et à la signalisation mise en place.



Tous les véhicules y compris les bénéficiaires de franchise de péage doivent emprunter les voies de péage au droit d'une plate-forme de péage.

Si des voies d'évitement du péage existent, elles sont strictement réservées à l'usage interne de SAPN.

7.2 – Sections à péage dont la perception du péage est effectuée par un système de type flux libre

Les usagers doivent circuler dans le respect des vitesses autorisées sans marquer d'arrêt au point de péage matérialisé par un portique pleine voie.

L'infrastructure est constituée d'un portique de détection couvrant la totalité des voies de circulation et supportant les équipements (antennes de détection, caméras, systèmes de classification des véhicules...) qui permettent d'enregistrer la plaque d'immatriculation du véhicule ainsi que le badge de télépéage afin de constituer des transactions de péage (date, heure, point de passage, classe du véhicule, tarif...)

Les modalités d'acquiescement du péage sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation spécifique visible sur les trajets soumis à péage. Elles sont décrites à l'article 10.4 ci-après.

ARTICLE 8 - OPERATIONS EFFECTUÉES A L'ENTRÉE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ

Dans les voies d'entrée, les usagers reçoivent un titre de transit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique ou d'un personnel de la SAPN avec une validité de 24h ou de 48h incluant un dimanche ou un jour férié pour les poids lourds.

Ils doivent le conserver en bon état et sans le plier jusqu'au poste de péage de sortie. Il ne peut être délivré ou pris qu'un seul titre de transit par véhicule.

L'utilisateur peut utiliser son badge télépéage, s'il en est muni, et ne reçoit pas de titre de transit. Il doit réutiliser le même badge en sortie. Son badge est enregistré en entrée de réseau, cet enregistrement a une validité de 24h ou de 48h incluant un dimanche ou un jour férié pour les poids lourds.

L'utilisateur possesseur d'un badge télépéage qui ne souhaite pas l'utiliser, au profit d'un autre moyen de paiement, doit retirer le badge de son support et le ranger dans sa pochette protectrice prévue à cet effet avant de franchir les voies d'entrée.

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE PEAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE FERMÉ

9-1 – La transaction en voie manuelle

Après s'être arrêté à la hauteur de la cabine, l'utilisateur doit présenter son titre de transit au personnel de la SAPN qui le passe dans le lecteur.

Le montant du péage apparaît sur un tableau de visualisation lumineux ou le montant lui est indiqué par le péagiste en cas de panne du matériel.

L'utilisateur, après s'être assuré que ce montant correspond à la catégorie de son véhicule et au trajet qu'il a effectué, doit s'acquiescer du montant du péage. Il vérifie sa monnaie en cas de paiement en espèces, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées. Il peut demander un reçu.

Tout usager ne pouvant présenter son titre de transit sera tenu d'acquiescer le montant du péage correspondant au « trajet le plus cher » appliqué dans la gare de sortie pour la classe de son



véhicule. Un reçu ou un certificat de passage lui sera obligatoirement remis, indiquant le trajet le plus cher et un texte invitant l'usager à renvoyer celui-ci accompagné du titre de transit retrouvé (en bon état) à l'adresse indiquée pour une régularisation à postériori.

L'usager repart après paiement du péage et passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

L'article L.112-5 du code monétaire et financier prévoit qu'en cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint.

SAPN se réserve le droit de refuser les billets et les pièces non adaptés au tarif.

9-2 – La transaction en voie de paiement automatique - (cartes ou espèces)

a) la voie de paiement automatique à cartes

La voie automatique à cartes est supervisée et pilotée à distance par un agent d'exploitation. En cas de besoin, un contact est possible avec cet agent via l'interphone de l'automate. L'agent d'exploitation peut suivre le bon déroulement de la transaction grâce à une caméra installée dans la voie de péage.

L'usager prend connaissance des indications affichées sur l'automate.

L'usager introduit son titre de transit (dans le sens de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet.

L'usager s'assure que le montant affiché correspond à la catégorie de son véhicule et au trajet effectué.

En cas de désaccord sur le prix affiché, l'usager dispose de l'interphone.

L'usager acquitte le péage en présentant sa carte bancaire devant le lecteur sans contact ou en introduisant sa carte (dans le sens de la flèche) dans le lecteur prévu à cet effet.

Un reçu ou un certificat de passage sera délivré sur demande (bouton reçu).

Tout usager ne pouvant présenter son titre de transit doit demander assistance via l'interphone pour démarrer sa transaction. Il sera tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au « trajet le plus cher » appliqué dans la gare de sortie pour la catégorie de son véhicule. Un reçu ou un certificat de passage lui sera obligatoirement délivré sur lequel est indiqué le trajet le plus cher et un texte invitant l'usager à renvoyer le reçu accompagné du titre de transit retrouvé (en bon état) à l'adresse indiquée pour une régularisation a posteriori.

L'usager repart après paiement du péage et passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

b) la voie de paiement automatique – espèces

L'ensemble des dispositions du 9-2 a) sont applicables, à l'exception de celles concernant l'usage de la carte qui sont remplacées par les dispositions suivantes :



L'utilisateur introduit les espèces (pièces et/ou billets) aux endroits indiqués sur l'automate, s'assure de la prise en compte de son paiement (rejet éventuel par l'automate), récupère et vérifie le rendu de monnaie avant de quitter la voie de péage, car les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées. En cas de paiement par chèque, l'utilisateur demandera l'assistance par interphone.

Un reçu est délivré sur demande (bouton reçu).

L'article L.112-5 du code monétaire et financier prévoit qu'en cas de paiement en billets et pièces, il appartient au débiteur de faire l'appoint.

SAPN se réserve le droit de refuser les billets et les pièces.

9-3 – La transaction en voie télépéage

L'utilisateur s'engage dans la voie, son badge doit être positionné dans son véhicule conformément à la notice d'utilisation du badge afin d'être détecté par la balise télépéage. Il part dès le passage au vert du feu de passage se trouvant devant lui.

Si l'utilisateur a pris un titre de transit en entrée de réseau, il devra en l'absence de voie manuelle dans la gare de sortie, introduire son titre de transit sur l'automate présent dans la voie télépéage avant de quitter cette même voie.

Bien que son badge ait déjà été lu et traité par la voie télépéage (enregistrement d'un trajet le plus cher en l'absence de données d'entrée dans le badge), les données du titre de transit seront prises en compte pour facturer le trajet réel à l'utilisateur.

L'utilisateur télépéage porteur d'un titre de transit ne doit pas utiliser les voies télépéage rapides non pourvues d'un automate mais rechercher une voie manuelle ou une voie télépéage standard.

ARTICLE 10 - OPERATIONS DE PÉAGE EN SYSTÈME DE PÉAGE OUVERT

Le péage dit « en système ouvert » permet de percevoir le péage dans les deux sens de circulation d'une autoroute (gare en barrière ou gare en diffuseur).

Il n'y a pas de délivrance d'un titre de transit, l'utilisateur acquitte un montant forfaitaire pour la catégorie du véhicule enregistré dans la voie indépendamment du trajet réalisé.

10-1 – La transaction en voie manuelle

Les dispositions du 9-1 sont applicables, à l'exception de celles concernant le titre de transit et le trajet.

10-2 – La transaction en voie automatique (cartes ou espèces)

Les dispositions du 9-2 sont applicables, à l'exception de celles concernant le titre de transit et le trajet.

10-3 – La transaction en voie de paiement télépéage

Les dispositions du 9-3 sont applicables, à l'exception de celles concernant le titre de transit et le trajet.



10-4 – La transaction dans les sections à péage dont la perception du péage est effectuée par un système de type flux libre

Dans les sections autoroutières à péage dont la perception du péage est effectuée par un système de type flux libre, les usagers franchissent le péage sans rencontrer de barrières physiques.

Les équipements de perception de gares de péage (bornes, cabines, barrières...) sont remplacés par un portique de détection couvrant la totalité des voies de circulation et supportant les équipements qui permettent d'enregistrer le badge de télépéage s'il est présent dans le véhicule et correctement fixé sur le pare-brise, ou la plaque d'immatriculation du véhicule aux fins de paiement du péage.

Les passages sont considérés comme acquittés lorsque l'utilisateur :

- dispose d'un abonnement télépéage DSRC (Liber-t, TIS PL) valide et que le badge est détecté par les équipements du portique,
- a acquitté son passage, dans un délai de 72 heures, par l'intermédiaire du site internet sanef.com (paiement visiteur ou paiement via un compte client),
- a souscrit, par l'intermédiaire du site internet sanef.com, préalablement à son passage au service de paiement automatique de paiement du péage de type flux libre, et a associé la plaque d'immatriculation de son véhicule à une carte bancaire valide au moment où le service prévoit qu'elle soit débitée,
- a acquitté son passage dans un délai de 72 heures dans un des points de vente du réseau agréé Nirio,

ARTICLE 11 – PEAGE EN CAS DE REMORQUAGE

En cas de remorquage ou du transport d'un véhicule dépanné sur autoroute, le péage doit être acquitté par l'utilisateur comme s'il était autonome.

Tout dépannage en section courante d'autoroute par un dépanneur non agréé est interdit.

En système de péage ouvert, l'utilisateur qui n'a pas encore acquitté son péage, s'il est pris en charge par un dépanneur en amont du péage, ne se verra pas réclamer le montant du péage. Si l'utilisateur a déjà acquitté son péage et que le dépanneur fait demi-tour pour se présenter dans la même gare, le péage ne sera pas dû.

En système de péage fermé, le trajet facturé sera celui correspondant à :

- la gare d'entrée sur le réseau et la gare de sortie si le véhicule est évacué par une gare de péage (cas général).
- la gare d'entrée sur le réseau et la gare située immédiatement en amont du point de sortie dans les autres cas.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué du réseau par un garagiste agréé en utilisant un accès réservé au service, l'utilisateur doit verser à ce garagiste le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au trajet qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie de l'évacuation. Ce dépanneur doit récupérer le titre de transit et indiquer le montant du péage perçu sur la facture remise à l'utilisateur.



Dans le cas d'un usager détenteur d'un badge télépéage, le dépanneur devra relever les données de trajet déclarées par l'utilisateur ainsi que les identifications du contrat et de l'utilisateur lisibles sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises par le dépanneur à SAPN pour facturation à l'utilisateur.

ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR CHEQUE

Sont acceptés, dans les voies manuelles et dans les voies tous paiements de péage hors perception de type flux libre, les chèques bancaires uniquement « payable » en France.

Les chèques bancaires ne sont pas acceptés pour le paiement du péage de type flux libre.

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, le numéro d'immatriculation du véhicule. Ils doivent justifier leur identité en présentant une pièce d'identité en réponse à toute demande du personnel SAPN chargée de vérifier les informations portées sur le chèque (nom, adresse et signature).

ARTICLE 13 - PAIEMENT EN DEVISES, PAR CARTE BANCAIRE, PAR CARTE ACCRÉDITIVE OU PRIVATIVE

13-1 – Paiement en devises

Les tarifs de péage sont en euro.

Il est possible d'utiliser la livre sterling anglaise pour acquitter le péage en voie manuelle :

Un tableau récapitulatif du taux de change des coupures acceptées est disponible en consultation pour renseigner l'utilisateur.

Le rendu de monnaie sera effectué en euros.

Les paiements en devises ne sont acceptés ni en voie automatique, ni pour le paiement du péage de type flux libre.

13-2 – Paiement par carte bancaire, accréditive ou privative

Le paiement du péage par certaines cartes bancaires, accréditives ou privatives est porté à la connaissance de l'utilisateur :

- par affichage sur les lieux de paiement (affichette apposée sur les cabines de péage et les automates) pour le péage hors de type flux libre. Ces affichettes reprennent les logos fournis par les organismes émetteurs des cartes acceptées sur le réseau SAPN.
- sur le site internet sanef.com pour la perception de péage de type flux libre.

Les conditions d'acceptation sont définies par les émetteurs :

- fourniture de la liste des codes bin à accepter en voie de péage,
- préconisations des contrôles à réaliser sur le code de service (cartes bancaires), la date de fin de validité, gestion de la liste d'exception élaborée par les émetteurs...

En cas de refus d'une carte, le porteur devra acquitter le péage par un autre moyen de paiement.



Conformément aux exigences formulées par les émetteurs, la société est susceptible de retirer le support.

En principe, le traitement de la carte magnétique se fait par lecture de la piste ou lecture de la puce. La tabulation du numéro de carte est un mode dégradé qui peut être refusé par l'organisme émetteur de la carte et entraîner un refus de la carte en voie de péage.

En voie manuelle et sur demandes des organismes émetteurs, la carte dont le numéro est présent sur la liste d'exception peut faire l'objet d'un retrait (capture) pour être transmise à l'émetteur.

ARTICLE 14 – PAIEMENT PAR TELEPEAGE

Les conditions normales d'utilisation d'un badge sont caractérisées par un dialogue en hyperfréquence entre le badge et la balise de la voie de péage.

Le paiement par télépéage nécessite que le badge soit constamment fixé au pare-brise du véhicule.

En cas de dysfonctionnement en gare de péage, l'utilisateur devra faire appel au personnel d'assistance via l'interphone disponible dans la voie de péage pour mise en œuvre d'un des modes dégradés suivants :

- traitement du code à barre de l'étiquette
- tabulation des données figurant sur l'étiquette

Les refus du paiement par télépéage sont :

- l'absence de l'étiquette sur le support,
- l'étiquette détériorée et/ou illisible,
- la présence du badge sur la liste d'exception élaborée par les émetteurs,
- la non-conformité du badge à la liste des codes produits fournie par les émetteurs.

En cas de refus du badge, le porteur devra acquitter le péage par un autre moyen de paiement.

Conformément aux exigences formulées par les émetteurs, la société est susceptible de retirer le support.

ARTICLE 15 – CONSTAT DE NON-PAIEMENT (CNP)

Lors du passage en gare de péage pour les sections à péages hors de type flux libre, les usagers démunis d'un moyen de paiement sont invités à signer un document appelé CNP (constat de non-paiement) établi par le personnel SAPN.

L'utilisateur devra procéder au paiement de la somme due dans les délais indiqués sur le document (10 jours). En cas de non-paiement, il s'expose à l'application de la procédure transactionnelle décrite à l'article 22-3.



ARTICLE 16 - FRANCHISE DE PEAGE

SAPN accorde la franchise de péage en application des circulaires ministérielle en vigueur. Le support de la franchise peut être une carte magnétique, un badge de télépéage ou, dans le cas du péage en flux libre, l'inscription d'une plaque d'immatriculation dans un registre spécifique.

Les conditions d'utilisation sont portées à la connaissance du bénéficiaire au moment de la remise du support. Ce support de franchise est strictement personnel sauf indications données dans les conditions d'utilisation. Le support est la propriété de la Société émettrice, il peut être retiré à tout moment à sa demande.

Pour les cartes magnétiques sans photo du bénéficiaire, le personnel péage peut exiger du porteur de la carte de présenter une pièce d'identité pour contrôle. Dans le cas où le porteur du support de franchise refuse d'exécuter cette demande, la franchise ne sera pas accordée et un autre moyen de paiement sera exigé.

ARTICLE 17 – TITRE DE TRANSIT (SYSTEME DE PEAGE FERME)

Les titres de transit ont une validité maximum de vingt-quatre heures.

Dans le réseau maillé, la durée de validité sera celle définie par la Société émettrice du titre de transit. Pour les titres de transit traités en sortie dans une gare de péage SAPN, des dispositions particulières sont prévues au lendemain des W.E. et d'un jour férié pour les PL ayant été touchés par la restriction de circulation, la durée d'acceptation du titre de transit sera rallongée de 24h. Cette disposition est appliquée jusqu'à 12h le lendemain de week-end ou d'un jour férié.

En dehors de ces dispositions particulières, tout trajet dont la durée réelle sera supérieure à la validité du titre de transit, sera facturé au tarif « TLPC – trajet le plus cher » conformément à l'article 5 ci-dessus.

Le titre de transit est considéré comme matériel appartenant à la société concessionnaire. Tout titre de transit doit être remis en fin de trajet à la sortie. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute.

La cession et l'échange d'un titre de transit entre usagers sont considérés comme une tentative de fraude afin de se soustraire au péage et seront poursuivis comme telles.

Cas particuliers :

a) Titre de transit en sortie provenant de la même gare

Si un usager se présente en gare de sortie avec un titre de transit émanant de cette même gare, la tarification qui sera appliquée sera l'un des tarifs Gare à Gare tels que décrits à l'article 5 ci-dessus.

b) Titre de transit en sortie provenant d'une gare incompatible

Un titre de transit lu en gare de sortie et provenant d'une gare dite incompatible (gare située dans un même système fermé que la gare de sortie mais dont le trajet entre les deux gares est impossible sans avoir enfreint les règles du code de la route) sera traité suivant les conditions tarifaires en vigueur dans la gare de sortie :

- trajet incompatible = trajet le plus cher.



Dans les voies automatiques, la détection d'un titre de transit en trajet incompatible nécessite l'intervention de l'assistance (via l'interphone) pour continuer la transaction.

c) Titre de transit en sortie provenant d'une gare inconnue

Un titre de transit lu en gare de sortie et provenant d'une gare dite inconnue (gare n'appartenant pas au réseau de la gare de sortie) sera traité suivant les conditions tarifaires en vigueur dans la gare de sortie :

- Gare inconnue = trajet le plus cher.

Dans les voies automatiques, la détection d'un titre de transit en « gare inconnue » nécessite l'intervention de l'assistance (via l'interphone) pour continuer la transaction.

ARTICLE 18 - REÇU OU ATTESTATION DE PASSAGE

18.1 – Reçu d'acquiescement du péage dont la perception n'est pas effectuée par un système de type flux libre

Dans le même temps qu'il acquiesce son péage en paiement direct (espèces, chèques, devises ou cartes bancaires et accréditives), tout usager peut demander un reçu (valant facture) ou attestation de passage, au personnel présent ou en appuyant sur le bouton « reçu ». Si le véhicule a quitté la voie, le reçu ou attestation de passage ne pourra plus être délivré en gare de péage.

Dans les cas prévus aux articles 9 et 17, il sera délivré un reçu ou une attestation de passage avec la mention "Trajet le plus cher".

18-2 – Reçu d'acquiescement du péage dont la perception est effectuée par un système de type flux libre

L'usager peut obtenir un reçu d'acquiescement de son péage après paiement :

- Sur le site internet www.sanef.com,
- En point de vente agréé du réseau Nirio.

Afin de garantir la protection des données à caractère personnel, le prix figurant sur le reçu de paiement sera détaillé par jour, autoroute et classe de véhicule. Le détail des heures de passage et des points de passage sera fourni à l'usager ayant justifié de sa qualité de conducteur principal du véhicule après présentation d'une pièce justificative (certificat d'immatriculation, contrat de location...)

18-3 – Dispositions communes

Depuis le 1er janvier 2001, les sommes perçues par la Société d'autoroute au titre des péages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les usagers réalisant des opérations ouvrant droit à déduction peuvent récupérer, dans les conditions de droit commun, la TVA qui figure sur le reçu, qui fait foi de facture.



ARTICLE 19 - UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE SUR LE TRACE

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non prévu est considérée comme un passage sans paiement et une tentative pour se soustraire au péage.

Lorsqu'un véhicule en difficulté est évacué de l'autoroute par un accès de service, il est redevable du péage dans les conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PEAGES

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage doit faire l'objet d'un écrit à SAPN sur le site internet (www.sanef.com) ou à l'adresse postale suivante :

Pour les contestations relatives au péage hors type flux libre :

Service clients Sanef
Echangeur Reims Tinquieux
CS 80100
51431 Tinquieux Cedex

Tél : 09 708 08 709

Pour les contestations relatives au péage de type flux libre :

Sanef
Service Paiement
TSA 82334
62 978 ARRAS CEDEX 9

Tél : 09 708 08 709

ARTICLE 21 - PERCEPTION DU PEAGE DANS LES GARES EN RESEAU INTERCONNECTE

Dans les gares de sorties SAPN du réseau maillé avec les autres sociétés d'autoroute, l'utilisateur qui effectue un trajet (gare d'entrée / gare de sortie) qui concerne au moins un des réseaux des sociétés dites « partenaires », devra s'acquitter du prix correspondant dans les mêmes conditions qu'un trajet réalisé en interne à SAPN.

Conformément à la convention d'exploitation péage réseau interconnecté qui lie les sociétés, SAPN est en mesure de percevoir le péage pour le compte des autres sociétés partenaires à titre de mandat transparent.

Par conséquent, SAPN sera le seul interlocuteur de l'utilisateur qui réalise en sortie une transaction dite « maillée » dans une gare SAPN.

SAPN sera dans l'obligation de répondre pour le compte de ses partenaires à toute demande concernant la tarification pratiquée, gérer les litiges et répondre aux réclamations éventuelles.

Pour les usagers « télépéage » : sur la base de la transaction dite « interconnectée » enregistrée en gare de sortie, SAPN se charge de communiquer aux sociétés partenaires les éléments de cette transaction interconnectée afin que chaque société concernée par le trajet de l'utilisateur puisse facturer directement l'utilisateur « télépéage » du trajet réalisé sur son propre réseau.



Pour les usagers ayant utilisé un mode de paiement dit « guichet » (espèces, chèques bancaires, devises,) ou un mode de paiement « cartes magnétiques » (cartes bancaires, accréditives ou privatives), ou un mode de paiement « autre » (CNP, Réquisition payante), la transaction dite interconnectée, enregistrée en gare de sortie SAPN, sera communiquée aux autres sociétés partenaires pour procéder à la restitution par SAPN de leur quotepart de recette sur le trajet réalisé par l'utilisateur, conformément aux règles établies dans la convention de partage des recettes.

ARTICLE 22 - AGENTS ASSERMENTÉS – CONSTATATIONS DES INFRACTIONS – PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

22-1 – Assermentation

En application du Code de la Route, les agents assermentés du groupe Sanef sont habilités à constater les infractions de "Non-paiement du péage".

22-2 – Modalités de constatation

- a) Le constat de ces infractions est fait de visu par des agents assermentés du groupe Sanef qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.
- b) Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare.
- c) Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur des bornes de péage que la Société utilise des caméras de surveillance. Ces caméras sont utilisées à des fins de sécurité, d'assistance de l'utilisateur à distance, mais également de constatations d'infractions au péage et de lutte contre la fraude.

22-3 – Procédure transactionnelle

L'article 159 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités introduit diverses dispositions au code de procédure pénale et au code de la route pour favoriser le développement du péage sans barrière sur les autoroutes et ouvrages d'art concédés du réseau routier national. Ces mesures complètent celles de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui permet aux agents assermentés des exploitants d'autoroute (ou d'ouvrage d'art ouvert à la circulation publique) de proposer une transaction au contrevenant en cas de non-paiement du péage.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non acquitté correspondant à son trajet, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité correspondante.

Dans le cas du péage dont la perception est effectuée par un système de type flux libre, un trajet est défini comme l'utilisation en continu, sur une période de vingt-quatre heures au plus, de sections d'autoroutes soumises à péage gérées par SAPN, dans un même sens et pour un même véhicule. Dans ce cas, la transaction peut être alors réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage, complétée d'une indemnité forfaitaire minorée en cas de paiement sous quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement.

Au-delà des deux mois, SAPN transmet le dossier au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée de 4e classe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.



Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

TITRE IV - CIRCULATION ET SÉCURITÉ

ARTICLE 23 – PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Conformément à l'article 13.1 du Cahier des Charges de concession et sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 dudit Cahier des Charges de concession, la Société est tenue de disposer en tout temps et de mettre en œuvre sans délai tous les moyens conformes aux règles de l'art de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (notamment celles atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, exonère en tout ou en partie le concessionnaire de sa responsabilité, tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

ARTICLE 24 - CONDITIONS D'UTILISATION DES AUTOROUTES

24-1 – Utilisation de l'autoroute

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés. Des emplacements de stationnement sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute sur les aires de service et de repos et les plates-formes de péage.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritrus, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,
- de survoler le domaine public autoroutier concédé avec un drone ou un aéronef, sans autorisation préalable délivrée par la SAPN.



Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

24-2 – Utilisation des aires, parkings associés aux barrières de péage et parkings de co-voiturage

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Les jeux mis à disposition des enfants par la SAPN sont sous la surveillance et responsabilités des parents ou accompagnateurs.

Toute activité ou jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage y compris les parkings de co-voiturage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds pour les parkings non payants qui leur sont accessibles par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 417-12 et R325-28 du Code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage SAPN sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « halte péages » pour la pratique du covoiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

24-3 – Dispositions particulières aux tunnels

Les tunnels sont des ouvrages dans lesquels l'environnement des conducteurs se trouve profondément modifié par rapport aux conditions habituelles de conduite à l'air libre.

A ce titre, et en complément des dispositions du Code de la Route, il est rappelé ci-après de façon non exhaustive certaines règles à suivre ou comportement à observer dans les tunnels :

- respecter les inter distances entre véhicules, notamment en cas d'arrêt du trafic,
- en cas d'arrêt du trafic suite à la survenance d'un événement, incendie notamment,
 - couper le contact, quitter le véhicule en laissant la clé de contact au tableau de bord et rejoindre l'issue de secours la plus proche,



- dans tous les cas suivre les conseils donnés par les agents des services de police, de secours ou d'exploitation,
- s'assurer dans tous les cas que l'on est capable de traverser totalement le tunnel tant au niveau du conducteur et de ses passagers éventuels que du véhicule, carburant en quantité suffisante par exemple, en cas de doute toujours s'arrêter avant le tunnel, en cas de dysfonctionnement du véhicule survenus avant l'entrée du tunnel, tels que notamment échauffement du véhicule, dégagements anormaux de fumée, consignes d'arrêt au tableau de bord, il est impératif de s'arrêter avant de pénétrer dans le tunnel.

Ces dispositions particulières ne dérogent pas à celles du Code de la Route mais le complètent et sont applicables à toutes les catégories de véhicules admises sur l'autoroute.

24-4 – Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 25 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

Le code de la route est applicable sur autoroute et notamment les articles R421-1 à R421-8, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national pour les chantiers courants ou pour les besoins des chantiers non courant, la Société peut, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou de deux chaussées d'une section d'autoroute.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues et après la signature de l'arrêté préfectoral correspondant, la Société doit en informer les usagers par des panneaux de signalisation et les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Ces restrictions n'ouvrent droit à aucune réduction du coût du péage.

ARTICLE 26 - LIAISONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

SAPN met à la disposition des usagers tous les deux kilomètres environ, des Postes d'Appel d'Urgence (P.A.U), reliés directement aux Postes Centraux d'Exploitation.

Les usagers utilisent ces Postes d'Appel d'Urgence pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident. Pour se rendre à pied à ces postes P.A.U, ils doivent porter un gilet rétro réfléchissant et se placer derrière la glissière lorsqu'elle existe ou utiliser l'accotement, en se plaçant le plus loin possible des voies circulées.



Les renseignements suivants peuvent être demandés lors de ces appels :

- nom, prénom, adresse,
- immatriculation et marque du véhicule,
- cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- nombre de personnes à bord du véhicule,
- position du véhicule ou de l'accident par rapport au Poste d'Appel d'Urgence.
- gêne à la circulation
- numéro du téléphone portable (si l'utilisateur en dispose)

ARTICLE 27 - ARRÊT EN CAS DE PANNE :

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur un refuge, le plus loin possible des voies réservées à la circulation.

Au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible des voies de circulation en attendant les secours.

L'exploitant se charge de faire intervenir le dépanneur agréé territorialement compétent aux frais de l'utilisateur et dans l'intérêt de la sécurité sur autoroute.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur s'il est doté d'un téléphone portable avec une couverture téléphonique suffisante doit composer le numéro d'urgence 112 pour signaler qu'il est en difficulté. Le cas échéant, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté.

Les réparations importantes excédant trente minutes sont interdites sur la bande d'arrêt d'urgence ; le véhicule devra alors être remorqué hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service.

Tout abandon du véhicule est interdit si ce n'est le temps de faire l'aller et retour jusqu'à un poste d'appel d'urgence sous réserve de mise en fourrière.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE – SERVICE DE DÉPANNAGE

Le dépannage sur autoroute est organisé sous la responsabilité de la Société (article 13.1 du cahier des charges annexé au contrat de concession) conformément aux dispositions des Cahiers des Charges Type approuvés par l'autorité concédante.

Les dépanneurs sont agréés par une commission Interdépartementale d'Agrément placée sous la présidence du Préfet.

Un cahier des charges fixe les obligations et les modalités d'intervention et un contrat d'agrément est signé entre la Société et chaque dépanneur agréé.



Les tarifs de dépannage de véhicules légers sont fixés par arrêté ministériel et les tarifs de dépannage PL sont librement fixés par les entreprises de dépannage agréées.

Les réparations importantes excédant le délai réglementaire sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence, le véhicule devra alors être évacué hors de l'autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de service.

En l'absence de bande d'arrêt d'urgence, l'enlèvement par le dépanneur agréé est immédiat. Le propriétaire devra, pour le récupérer, s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde.
En cas de refus de l'intervention par l'utilisateur, les forces de l'ordre seront sollicitées par le concessionnaire autoroutier pour évacuation.

La procédure de dépannage sur l'ensemble du Domaine Public Autoroutier Concédé, y compris les aires de service, de repos ou halte péage, est soumise au même règlement.

ARTICLE 29 - SERVICE DE SÉCURITÉ

SAPN assure sur l'autoroute un service permanent de sécurité. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange.

Le feu à éclat bleu associé à une sirène peut être utilisé lorsqu'un véhicule d'intervention se déplace sur un événement relevant de la sécurité.

Les feux à éclat bleu sont également activés en salage, déneigement.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE 30 – ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des Postes d'Appel d'Urgence ou par tout autre moyen.

La Société doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La société se réserve le droit de réclamer au propriétaire et /ou à son assureur, l'ensemble des frais de remise en état y compris la perte de recette consécutive à une perturbation du trafic.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - ECOUTE DES USAGERS ET RECLAMATIONS

Les usagers souhaitant exprimer leurs réclamations ou observations sur le service rendu peuvent le faire à tout moment sur internet, site www.sanef.com, en prenant contact avec le service client au 09 708 08 709, ou en écrivant à l'adresse postale suivante :

Service client Sanef
Echangeur Reims Tinquieux
CS 80100
51431 Tinquieux Cedex

Les usagers doivent indiquer avec précision, leur nom, prénom et adresse, pour permettre à SAPN de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.



ARTICLE 32 - OBJETS TROUVÉS

Seuls les documents d'identité et les objets de valeur trouvés sur l'autoroute sont remis aux postes de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 33 - ANIMAUX ERRANTS

Les animaux introduits dans les emprises autoroutières (délaissés, aires, parking) par les usagers ou riverains doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi (art-521-1 du Code pénal).

Les dispositions sont prises par l'autorité investie du pouvoir de police pour le placement de l'animal en fourrière à la charge du propriétaire et la prise de contact avec les autorités locales (Décret pris en Conseil d'Etat portant application de l'ordonnance n° 2000- 914 du 18 septembre 2000, codifiée aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du Code rural.)

ARTICLE 34 – INFORMATION

Ce présent règlement est consultable sur internet, site www.sanef.com, mis à disposition des usagers dans toutes les installations commerciales ainsi que dans toutes les installations accessibles au public présentes sur le domaine concédé.

ARTICLE 35 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'usage de l'autoroute donne lieu à l'exploitation de moyens informatiques et vidéo, et par conséquent à la collecte et le traitement de données à caractère personnel.

Les modalités et conditions de ces traitements sont décrits dans la « Politique de confidentialité » du Groupe Sanef consultable sur internet, www.sanef.com.

Les usagers peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que leur droit à l'effacement dans les conditions de la loi « informatique et libertés » modifiée et du Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, auprès du Délégué à la Protection des Données («DPO») du Groupe SANEF, 30 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, ou à l'adresse mail suivante : donneespersonnelles@sanef.com.



ANNEXE :

ANNEXE 1 : Liste des échangeurs (Nœuds autoroutiers et diffuseurs)

ANNEXE 2 : Liste des gares de péage



Annexe 1 Liste des échangeurs (Nœuds autoroutiers et diffuseurs)

(D'après SanefSIG/Nomenclature des autoroutes concédées version 02/2024)

Autoroute A13 (Paris / Caen) :

- Nœud autoroutier A13 / A14 (Yvelines) PR 25+510
- Diffuseur N° 7 Poissy raccordé à la D 153 (Yvelines) – PR 25+511
- Diffuseur N° 8 Les Mureaux raccordé à la D 43 et la D 44 (Yvelines) – PR 33+454
- Diffuseur N° 9 Flins sur Seine raccordé à la D14 (Yvelines) – PR 37+203
- Diffuseur N°10 Epône raccordé à la D 130 (Yvelines) – PR 41+285
- Diffuseur N° 11 Mantes Est raccordé à la D 983 et la D 65 (Yvelines) – PR 48+339
- Diffuseur N° 12 Mantes Sud raccordé à la D 928 (Yvelines) – PR 48+2104
- Diffuseur N° 13 Mantes Ouest raccordé à la D 110 (Yvelines) – PR 48+2798
- Diffuseur N° 14 Bonnières sur Seine raccordé à la D 113 (Yvelines) – PR 55+587
- Diffuseur N° 15 Chauffour raccordé à la N 13 et à la D 113 (Yvelines) – PR 62+510
- Diffuseur N° 16 Vernon raccordé à la D 181 (Eure) – PR 70+185
- Diffuseur N° 17 Gaillon raccordé à la D 316 (Eure) – PR 81+576
- Diffuseur N° 18 Heudebouville raccordé à la D 6155 (Eure) – PR 90+806
- Diffuseur N° 19 Incarville raccordé à la D 6154 et l'A154 (Eure) –PR 97+580
- Nœud autoroutier A13/A154 (Eure) – PR 97+893
- Diffuseur N° 20 Criquebeuf sur Seine raccordé à la D 321 (Eure) – PR 106+451
- Diffuseur N° 21 Tourville la Rivière raccordé à la D 7 (Seine Maritime) – PR 109+806
- Diffuseur N° 22 Oissel raccordé à la D 18E (Seine Maritime) – PR 111+801
- Nœud autoroutier A13/A139 (Seine Maritime) - PR 113+899
- Diffuseur N° 23 Rouen Ouest raccordé à la N 138 (Seine Maritime) – PR 118+149
- Diffuseur N° 24 Bourgtheroulde raccordé à la D 675 et la D 438 (Seine Maritime) – PR 122+419
- Nœud autoroutier A13/A28 (Eure) - PR 130+004
- Diffuseur N° 25 Bourg-Achard raccordé à la D 313 (Eure) – PR 130+908
- Diffuseur N° 26 Brionne raccordé à la D 89 (Eure) – PR 144+667
- Nœud autoroutier A13/A131 (Eure) - PR 145+985
- Diffuseur N° 27 Pont Audemer raccordé à la D 675 (Eure) – PR 157+770
- Diffuseur N° 28 Beuzeville raccordé à la D 675 (Eure) – PR 167+098
- Nœud autoroutier A13/A29 (Eure) - PR 171+846
- Nœud autoroutier A13/A132 (Calvados) - PR 180+911
- Diffuseur N° 29 La Haie Tondue raccordé à la D 16, à la D 58 et à la D675 (Calvados) – PR 189+402
- Diffuseur N° 30 Dozulé raccordé à la D 400 (Calvados) – PR 203+481
- Diffuseur N° 31 Troarn raccordé à la D 675 (Calvados) – PR 214+497
- Nœud autoroutier A13/A813 (Calvados) - PR 218+081
- Diffuseur de Mondeville raccordé au boulevard périphérique de Caen (Calvados) – PR 222+236



Autoroute A14 (Paris / Orgeval) :

- Diffuseur N° 6a Chambourcy raccordé à la N 13 et à la D 113 (Yvelines) – PR 16+521
- Diffuseur N° 6b Poissy-RD30 raccordé à la D 30 (Yvelines) – PR 18+384
- Diffuseur N° 7 Orgeval raccordé à la D 113 et à la D 153 (Yvelines) – PR 20+500
- Nœud autoroutier A14/A13 (Yvelines) - PR 20+851

Autoroute A29 (Beuzeville / Saint Saëns) :

- Nœud autoroutier A29 / A13 (Calvados) PR 0+000
- Diffuseur N° 1 Chenard raccordé à la D 144 et à la D 289 (Calvados) - PR 10+494
- Diffuseur N° 2 Le Plateau (Calvados) raccordé à la D 144 et à la D 579 (Calvados) – PR 13+439
- Diffuseur N° 3 La Rivière Saint Sauveur raccordé à la D 580 (Calvados) – PR 16+523
- Diffuseur N° 5 ZI Le Havre raccordé à la Route industrielle (Seine Maritime) – PR 24+307
- Nœud autoroutier A29 / A131 (Seine Maritime) PR 25+895
- Diffuseur N° 6 St Romain de Colbosc raccordé à la D 31 et à la D 39 (Seine Maritime) – PR 34+115
- Diffuseur N° 7 Bolbec raccordé à la D 910 (Seine Maritime) – PR 43+396
- Diffuseur N° 8 Fécamp (Yvetot ouest) raccordé à la D 926 (Seine Maritime) – PR 59+859
- Nœud autoroutier A29 / A150 (Seine Maritime) PR 69+185
- Diffuseur N° 9 Yerville raccordé à la D 929 et à la D 20 (Seine Maritime) – PR 75+221
- Nœud autoroutier A29 / A151 (Seine Maritime) PR 90+804
- Diffuseur N° 10 Saint Saëns raccordé à la D 98 (Seine Maritime) – PR 106+344
- Nœud autoroutier A29 / A28 Ouest (Seine Maritime) PR 107+177

Autoroute A131 (A13 / Le Havre) :

- Nœud autoroutier A131 / A13 (Eure) – PR 0+000
- Diffuseur N° 28 Bourneville raccordé à la D 139 (Eure) – PR 1+315
- Diffuseur N° 29 Quillebeuf sur Seine raccordé à la D 810 et à la D 89 (Eure) – PR 9+235

Autoroute A132 (A13 / Deauville) :

- Nœud autoroutier A132 / A13 (Calvados) - PR 0+000
- Diffuseur N° 1 Pont l'Evêque raccordé à la D 675 (Calvados) – PR 0+689
- Diffuseur N° 2 d'Honfleur raccordé à la D 579 (Calvados) – PR 1+690
- Nœud autoroutier A132 / D677 (Calvados) – PR 5+440

Autoroute A139 (A13 / Rouen)

- Nœud autoroutier A139 / A13 (Seine Maritime) – PR 0+000
- Diffuseur N° 1 Les Essarts raccordé à la D 13 (Seine Maritime) – PR 1+780
- Nœud autoroutier A139 / N138 (Seine Maritime) – PR 2+899

Autoroute A150 (A29 / Rouen)

- Diffuseur N° 1 Yvetot Est raccordé à la D 6015 (Seine Maritime) – PR 28+725
- Nœud autoroutier A150 / A29 (Seine Maritime) – PR 32+492



Autoroute A151 (Rouen / Dieppe)

- Diffuseur N° 1 Eslettes raccordé à la D 47 (Seine Maritime) – PR 6+686
- Nœud autoroutier A151 / A29 (Seine Maritime) – PR 16+337
- Diffuseur N° 2 Beautot raccordé à la D 2 (Seine Maritime) – PR 17+680

Autoroute A154 (A13 / Evreux)

- Nœud autoroutier A154 / A13 (Eure) – PR 0+000
- Diffuseur N° 1 Val de Reuil raccordé à la D 6154 (Eure) – PR 1+228
- Diffuseur N° 2 La Villette raccordé à la D 313 (Eure) – PR 3+537
- Diffuseur N° 3 Saint Jean raccordé à la D 6155 (Eure) – PR 4+950
- Diffuseur N° 4 Becdal raccordé à la D 71 (Eure) – PR 7+822

Autoroute A813 (A13 / Evreux)

- Nœud autoroutier A813 / A13 (Calvados) – PR 0+000



Annexe 2 Liste des gares de péage et portiques flux libre

Autoroute A13 (Paris / Caen) :

- Barrière de péage pleine voie de Buchelay PR 48+3263
- Barrière de péage pleine voie de Heudebouville PR 90+308
- Gare de péage sur diffuseur de Heudebouville PR 90+375
- Portique flux libre sur diffuseur Heudebouville PR 90+806
- Gare de péage sur diffuseur de Bourg-Achard PR 130+908
- Gare de péage sur diffuseur de Bourneville Ech PR 145+193
- Gare de péage sur diffuseur de Beuzeville E/P PR 167+098
- Gare de péage sur diffuseur de Beuzeville E/C PR 167+098
- Barrière de péage pleine voie de Beuzeville PR 167+452
- Barrière de péage pleine voie de Dozulé Sens 1 PR 203+093
Sens 2 PR 203+505
- Gare de péage sur diffuseur de Dozulé Echangeur PR 203+481
- Gare de péage sur diffuseur de Troarn PR 214+497
- Gare de péage de Cagny PR 218+080

Autoroute A14 (Paris / Orgeval) :

- Portique flux libre pleine voie de Montesson Sens 1 & 2 PR 8+565
Sens 2 PR 8+112
- Portique flux libre sur diffuseur de Chambourcy PR 16+521

Autoroute A29 (Beuzeville / Saint Saëns) :

- Barrière de péage pleine voie de Quetteville PR 0+554
- Gare de péage sur diffuseur de Plateau PR 13+439
- Gare de péage sur diffuseur de St Romain SO (système ouvert) PR 34+115
- Gare de péage sur diffuseur de St Romain SF (système fermé) PR 34+115
- Barrière de péage pleine voie de Epretot BPV PR 34+135
- Gare de péage sur diffuseur de Bolbec PR 43+396
- Gare de péage sur diffuseur de Fécamp PR 59+859
- Gare de péage sur diffuseur de Yerville PR 75+221
- Gare de péage sur diffuseur de Beautot PR 90+803
- Barrière de péage pleine voie de Cottevrard PR 105+390

Autoroute A131 (A13 / Le Havre) :

- Barrière de péage pleine voie de Bourneville PR 1+160

Autoroute A150 (A29 / Rouen)

- Gare de péage sur diffuseur de Yvetot PR 28+725

Autoroute A151 (Rouen / Dieppe)

- Gare de péage sur diffuseur de Beautot PR 16+337



Autoroute A154 (A13 / Evreux)

- Barrière de péage pleine voie d'Incarville Sens 1 PR 0+644
Sens 2 PR 0+332

Autoroute A813 (A13 / Evreux)

Gare de péage sur le nœud A13 / A813 de Cagny PR 0+000